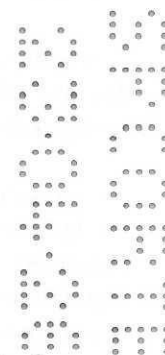


Syndicat Mixte Chauffage Urbain de Corte
Délibération du Comité syndical

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 7 Avril 2026
PRÉSENTS : 5
ABSENTS : 1
PROCURATIONS : 0



L'An Deux-Mille-Vingt-Six, le seize du mois d'Avril à 10 heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte Chauffage Urbain de Corte s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Xavier POLI.

PRÉSENTS : Xavier POLI, ORSATELLI Jean-François, SINDALI Philippe, FILIPPI Petru-Antone, MOSCA Paula.

PROCURATIONS : Néant.

ABSENTS : Pierre GHIONGA.

OBJET : **Ratification d'une convention d'indemnisation entre le SMUCC et la SEM Bois Énergie**

Le président rappelle aux membres du comité syndical que suivant contrat en date du 1er décembre 2015, le Syndicat Mixte Urbain de Corte (SMUC) a délégué pour une durée de vingt ans à la SAEML Corse Bois Energie (CBE) la gestion du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Corte.

Il expose que le 06 juin 2025, le syndicat a été rendu destinataire d'une demande d'indemnisation présentée par son délégataire à hauteur de 959.878,04 € HT sur le fondement de la théorie de l'imprévision, accompagnée d'un « chiffrage de l'impact financier pour CBE du bouleversement de l'économie générale du contrat de délégation de service public (DSP) lié à la survenance cumulée de plusieurs événements imprévisibles : Défaillance de la filière bois, réchauffement climatique, Covid et guerre en Ukraine, événements climatiques des tempêtes Ciaran et Domingos. »

La SAEML CBE ayant arrêté ledit montant de 959.878,08 € HT comme suit :

- Défaillance de la filière bois :189.640 € HT
- Réchauffement climatique :677.102 € HT
- Covid et guerre en Ukraine :159.105,56 € HT
- Évènements climatiques des tempêtes Ciaran et Domingos :174.000 € HT

Soit un total de :1.199.847,56 € HT

Auquel a été appliqué un abattement au titre du risque concessif restant en tout état de cause à la charge du délégataire, estimé par ce dernier à 20%, pour parvenir aux 959.878,08 € HT réclamés.

La demande de la société repose sur la théorie de l'indivision, aujourd'hui codifiée à l'article L 6 – 3 du code de la commande publique aux termes duquel :

« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

L'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 « relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision » soulignant pour sa part :

« (...) qu'un contrat de concession implique qu'un risque d'exploitation pèse pour une partie non négligeable sur le concessionnaire et que les éventuelles pertes qu'il pourrait subir du fait de l'exploitation du service ou de l'ouvrage dont il a la charge ne soient pas entièrement couvertes, notamment par le concédant en vertu des stipulations du contrat (CE, 25 mai 2018, Société Philippe Védiaud Publicité et Commune de Saint-Thibault-des-Vignes, n° 416825 ; CE, 9 juin 2021, Ville de Paris, n° 448948) ».

Il s'en déduit que, pour apprécier si la situation est de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision au bénéfice du concessionnaire, il y a lieu de prendre en considération la part non négligeable de risque de pertes qu'il accepte nécessairement de courir en contractant et que l'interprétation raisonnable du contrat de concession conduit à laisser, en tout état de cause, à sa charge.

Suivant contrat en date du 22 octobre 2025, le SMUCC a missionné la SELAS d'expertise comptable CORSE AUDIT – Walter Allinial à l'effet :

- D'analyser les pièces et argumentaires fournis par CBE, notamment financiers et comptables ;
- De rechercher l'existence d'un déficit d'exploitation imputable à l'exécution du contrat de DSP ;
- D'en déterminer la part liée à des évènements imprévisibles et extérieurs ;
- De chiffrer le cas échéant le montant de l'indemnisation due au délégataire ;
- D'assister le SMUC dans ses échanges techniques et financiers avec CBE, y compris pour l'éventuel établissement d'une convention d'indemnisation.

La SELAS CORSE AUDIT – Walter Allinial s'est penchée sur l'impact de la défaillance de la filière bois, les conséquences du réchauffement climatique, l'évolution du coût des travaux de maintenance (génie civil, tuyauterie et voirie) des installations du réseau chaleur ainsi que sur incidences des tempêtes Ciaran et Domingos sur ces dernières au cours des années 2020 à 2024.

Période « couvrant la séquence de perturbations économiques résultant de la crise sanitaire (dite Covid-19 – mars 2020) et du conflit ukrainien (Février 2022) », évènements majeurs regardés par les auditeurs comme « fondements de l'imprévision ».

Ces derniers ont toutefois circonscrit leur analyse financière aux trois premières thématiques ci-dessus, en traitant concomitamment des retentissements de la défaillance de la filière bois et du réchauffement climatique.

Ils se sont en effet trouvés dans l'impossibilité, s'agissant des conséquences des deux tempêtes et en l'état des seuls éléments en leur possession, de valoriser une indemnité d'imprévision au titre de travaux de sécurisation non réalisés, dont le délégataire estime a minima le coût à 174.000 € HT sans disposer à ce jour d'un chiffrage probant.

La SELAS CORSE AUDIT – Walter Allinial a remis son rapport le 16 décembre 2025.

Après avoir constaté l'existence d'un déficit annuel d'exploitation entre 2020 et 2025, caractérisant « une activité économiquement déficitaire », le cabinet d'expertise comptable ainsi estimé à la somme de 770.953 € HT la « charge extracontractuelle anormale » subie par le délégataire sur la période considérée, du fait de la crise sanitaire et du conflit ukrainien, ramenée à 655.953 € HT dès lors que 15% de ladite somme serait supportée in fine par la SAEML CBE.

Les conclusions dudit rapport ont fait l'objet d'échanges avec le délégataire.

Ledit montant de 770.953 € HT a été validé.

Les parties se sont parallèlement accordées sur la revalorisation de la part du « risque concessif » estimée par les auditeurs à 15% et jugée trop faible, d'autant que la SAEML CBE proposait initialement un abattement de 20 % à ce titre.

C'est au final un taux de 22 % qui a été retenu, pour conduire à proposer au délégataire une indemnité d'imprévision de 601.343,34 € HT, arrondie à 600.000 € HT.

Montant expressément accepté par courrier du 13 janvier 2026.

Un projet de convention d'indemnisation, déjà en possession des membres du comité syndical, a ainsi été finalisé sur ces bases.

Celui-ci est invité à l'approuver et à autoriser le président à le signer.

Par ailleurs il importe de souligner que les finances du syndicat ne lui permettent pas, en l'état, de procéder au règlement d'une indemnité de 600.000 € HT (Soit, dès lors que le taux de TVA applicable est en l'espèce de 2,10 %, 612.000 € TTC).

Il est dès lors indispensable d'appeler auprès de ses membres, et par application des dispositions de l'article 13 de ses statuts, une contribution budgétaire répartie selon les modalités ci-après :

- Commune de Corte : 15 %, soit 91.800 € TTC
- Collectivité de Corse : 85%, soit 520.200 € TTC

Echéancier de règlement : l'indemnité sera versée en trois fois, un tiers en 2026 avant le 30.09.2026, un second tiers en 2027 avant le 30.09.2027 et un dernier tiers en 2028 avant le 30.09.2028.

Il est demandé au conseil syndical d'appeler cette contribution auprès de ses membres, suivant les modalités proposées.

Le Comité Syndical

Où l'exposé de son président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Approuve** en toutes ses dispositions le projet de convention d'imprévision conduisant à allouer à la SAEML Corse Bois Energie la somme de 600.000 € HT (612.000 € TTC) afin de l'indemniser de la « charge extracontractuelle anormale » subie au cours des années 2020 à 2024 du fait de la crise sanitaire et du conflit ukrainien ;
- **Autorise** le président à la signer ainsi qu'à entreprendre toutes diligences en vue de sa parfaite exécution ;
- **Constata** qu'en l'état, le budget du syndicat ne lui permet pas de procéder au règlement au profit de la SAEML Corse Bois Energie l'indemnité de 600.000 € HT (612.000 € TTC) qui lui est allouée ;

- **Décide** par voie de conséquence d'appeler à cet effet auprès de ses membres, et par application des dispositions de l'article 13 des statuts du syndicat, une contribution budgétaire à hauteur du montant de ladite indemnité, répartie selon les modalités suivantes :

o Commune de Corte : 15 %, soit 91.800 € TTC

o Collectivité de Corse : 85%, soit520.200 € TTC

Total : 612.000 € TTC

Echéancier de règlement : l'indemnité sera versée en trois fois, un tiers en 2026 avant le 30.09.2026, un second tiers en 2027 avant le 30.09.2027 et un dernier tiers en 2028 avant le 30.09.2028.

- **Mandate** le président aux fins d'entreprendre toutes démarches pour l'émission et le recouvrement des titres de recettes correspondants.

- **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE PRESIDENT

**Syndicat mixte
chauffage urbain de Corte**

Xavier POLI

